AP enquête publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

- 5 FEV. 2009

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
N°IC 2004/8844
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement (livre V) ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 , au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « G.A.E.C. DU HAUT CLEDEN », l'autorisant à exploiter en SAINT BIHY au lieu-dit « Haut Cléden » un élevage porcin de 558 pl. d'animaux équivalents (*soit 12 pl. maternité, 50 pl. gestantes-verraterie, 180 pl. post-sevrage, 336 pl. engraissement*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « E.A.R.L. LE BOUDEC-HERVO », l'autorisant à exploiter en HEMONSTOIR au lieu-dit « Kermaria » un élevage porcin de 1218 porcs de plus de 30 kg (*engraissement*) avec 670 pl. de post-sevrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1997, modifié le 31 mars 1999, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « E.A.R.L. LE BOUDEC-HERVO », relatif à l'exploitation en HEMONSTOIR au lieu-dit « Coëtmizian » d'un élevage porcin de 246 porcs de plus de 30 kg ;

VU la demande présentée le 1er mars 2007, modifiée, par l'installation classée « **E.A.R.L. LE BOUDEC - HERVO** », sise « Kermaria » en HEMONSTOIR, en vue de la restructuration [avec reprise et transfert de l'atelier porcin déclaré au nom de « G.A.E.C. du HAUT CLEDEN » en SAINT BIHY - site désaffecté] d'un élevage porcin autorisé sur 2 sites (Sections ZM n° 5-6 et ZD & D N° 14-13) en HEMONSTOIR (« Coetmizian » 55 pl. maternité, 180 pl. gestantes-verraterie, 33 pl. quarantaine-infirmerie – « Kermaria » 1100 pl. post-sevrage, 1630 pl. engraissement) pour un total de 2588. pl. d'animaux équivalents, avec mise à jour du plan d'épandage ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur;

VU les délibérations des conseils municipaux de LOUDEAC - SAINT CARADEC - SAINT CONNEC - SAINT GONNERY (56) - CROIXANVEC (56) - SAINT GERAND (56) - HEMONSTOIR - KERGRIST (56) ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juin 2008 et 28 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 juillet 2008 et le 19 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de l'OUST ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de LOUDEAC, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 18646 UN, dont 54 UN seront éliminées du fait que 20 truies sont sur paille. Il restera 18592 UN et 10946 UP205, gérées de la façon suivante : 3250 UN et 1896 UP205 seront mises à la disposition d'un prêteur (épandage sur le B.V. du BLAVET) ; 15342 UN et 9047 UP205 seront réparties sur les terres en propre (dont 14635 UN sur le B.V. de l'OUST et le reste sur le B.V. du BLAVET). L'E.A.R.L. importe 900 UN et 428 UP205 sous forme d'eaux chargées (traitement) assimilées à du minéral. Les déjections seront réparties sur 125,90 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 121,9 UN/ha et une charge en phosphore de 71,8 UP205/ha ;

CONSIDERANT que, sur les terres du préteur (B.V. du BLAVET) soit 3250 UN sur 21,30 ha, la charge azotée sera de 152,5 UN/ha et une charge en phosphore de 89 UP205/ha ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation de l'azote organique épandu sur le bassin versant de l'OUST ;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphase pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER -

Le pétitionnaire est autorisé à installer et exploiter, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. LE BOUDEC - HERVO », au lieu-dit « Kermaria » (section ZM n° 5-7-21) en HEMONSTOIR, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de 2588 pl. animaux équivalents, répartis comme suit :

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur;

VU les délibérations des conseils municipaux de LOUDEAC - SAINT CARADEC - SAINT CONNEC - SAINT GONNERY (56) - CROIXANVEC (56) - SAINT GERAND (56) - HEMONSTOIR - KERGRIST (56) ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juin 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de l'OUST ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de LOUDEAC, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 18646 UN, dont 54 UN seront éliminées du fait que 20 truies sont sur paille. Il restera 18592 UN et 10946 UP205, gérées de la façon suivante : 3250 UN et 1896 UP205 seront mises à la disposition d'un prêteur (épandage sur le B.V. du BLAVET) ; 15342 UN et 9047 UP205 seront réparties sur les terres en propre (dont 14635 UN sur le B.V. de l'OUST et le reste sur le B.V. du BLAVET). L'E.A.R.L. importe 900 UN et 428 UP205 sous forme d'eaux chargées (traitement) assimilées à du minéral. Les déjections seront réparties sur 125,90 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 121,9 UN/ha et une charge en phosphore de 71,8 UP205/ha ;

CONSIDERANT que, sur les terres du préteur (B.V. du BLAVET) soit 3250 UN sur 21,30 ha, la charge azotée sera de 152,5 UN/ha et une charge en phosphore de 89 UP205/ha ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation de l'azote organique épandu sur le bassin versant de l'OUST ;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphase pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER -

Le pétitionnaire est autorisé à installer et exploiter, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. LE BOUDEC - HERVO », au lieu-dit « Kermaria » (section ZM n° 5-7-21) en HEMONSTOIR, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de 2588 pl. animaux équivalents, répartis comme suit :

« Kermaria »	« Coetmizian »	Animaux-équivalents (PAE)
0 pl. maternité	55 pl. maternité	soit 165 PAE
0 pl. gestantes-verraterie	180 pl. gestantes-verraterie	soit 540 PAE
1100 pl. post-sevrage	0 pl. post-sevrage	soit 220 PAE
1630 pl. engraissement	0 pl. engraissement	soit 1630 PAE
0 pl. quarantaine infirmerie	33 pl. quarantaine infirmerie	soit 33 PAE
Total : 2730 animaux	*Total : 268 animaux*	*Total : 2588 pl. animaux-équivalents*

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 visés ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.1 : Effectifs

2.1.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser (site de « Coëtmizian ») 257 reproducteurs (*truies, verrats, cochettes*) et (site de « Kermaria ») 1630 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1100 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 230 reproducteurs (*truies, verrat, cochettes*) ; Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (*bilans comptables, gestion technique...*).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 4920 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 5068 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne seront pas engraissés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (*registre ou autre*) portant sur les informations suivantes : dates de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (*engraisseur, groupement...*). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 – Alimentation biphase et utilisation de phytases :

2.2.1 – L'alimentation biphase avec incorporation de phytases déjà mise en place pour les animaux existants devra être utilisée dès l'arrivée des animaux provenant de la restructuration.

2.2.2 – le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (*factures...*) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (*taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux*). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3 - Prescriptions générales de sécurité :

2.3.1 - les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (*c'est-à-dire moyennement inflammables*).

2.3.2 - l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3 - l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (*extincteurs pour feu d'origine électrique*) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4 - les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.8 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement désigné, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4 - Autres :

2.4.1 – les fosses en projet de 1002 m² seront construites simultanément à la constructions des bâtiments neufs.

2.4.2 - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords de l'élevage. Les plantations interviendront dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - « RESORPTION :

- Alimentation biphase : 3599 UN
- Restructuration interne : 488 UN
- Cessation : 409 UN
- Animaux élevés sur paille : 54 UN.

ARTICLE 4 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 5 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de HEMONSTOIR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de HEMONSTOIR pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions préfectorales susvisées du 28 novembre 1985, du 24 novembre 1997, du 12 décembre 1997 et 31 mars 1999.

ARTICLE 8 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de HEMONSTOIR, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,* ainsi que, pour information, aux maires de LOUDEAC - SAINT CARADEC - SAINT CONNEC - SAINT GONNERY (56) - CROIXANVEC (56) - SAINT GERAND (56) - KERGRIST (56) - SAINT BIHY .

SAINT-BRIEUC, le - 5 FEV. 2009

LE PREFET,

La Sous-Préfète
Le Secrétaire Général
par intérim

Magali SALLES